

Arrêt

n°195 751 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Ville de SERAING, représentée par son Bourgmestre**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 28 décembre 2012, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation de la première partie défenderesse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Questions préalables

1.1. Défaut de la seconde partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 novembre 2017, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

1.2. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse en ce qui concerne la première décision attaquée

Si l'article 26/1, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la seconde partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, en l'espèce, il appert que le courrier adressé par la partie défenderesse à l'administration communale compétente, le 3 décembre 2012, consiste en une instruction quant à la décision à prendre. En effet, si la première partie défenderesse argue en termes de note d'observations avoir uniquement « [...] informer [...la seconde partie défenderesse...] de la possibilité dont [...cette dernière...] disposait de prendre une annexe 15ter à l'égard de la requérante », force est de constater qu'il appert des termes même dudit courrier que la première partie défenderesse a examiné la demande de la requérante, a déclaré que « [...] la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération [...] », avant d'ajouter que « [...] cette décision devra être suivie d'un ordre de quitter le territoire [...] » ; mentions qui démontrent clairement que la première partie défenderesse a contribué à la décision prise, de telle sorte qu'elle doit être considérée comme coauteur de l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. En l'espèce, par un courrier daté du 9 novembre 2017, la première partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante a été mise en possession d'une carte F et elle a fourni les historiques des données du Registre National attestant de cet élément.

Interrogée à ce propos durant l'audience du 21 novembre 2017, la partie requérante a confirmé la délivrance de la carte F et s'est référée à la sagesse du Conseil. La première partie défenderesse, quant à elle, a soulevé le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire et la perte d'intérêt au recours en ce qu'il vise la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour.

Au vu du fait que la carte F en question est une carte d'admission au séjour délivrée au membre de la famille d'un européen ou assimilé, que l'objet du recours porte en partie sur une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour introduite en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et que la partie requérante n'explique pas durant l'audience précitée en quoi elle maintiendrait un intérêt au recours, le Conseil considère qu'en cas d'annulation de la première décision attaquée, la requérante ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà la carte de séjour obtenue.

2.3. En conclusion, le Conseil constate que la requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors, il convient de constater qu'elle ne justifie plus d'un intérêt au présent recours en ce qu'il vise la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour.

2.4. S'agissant du second acte querellé, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que la délivrance à la requérante d'une admission au séjour sous la forme d'une carte F est incompatible avec ce dernier et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de cet ordre de quitter le territoire. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'objet en ce qui concerne le second acte attaqué.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE